

Recueil

des

Actes Administratifs

AVRIL 2002

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « avril 2002 » - parution le 17 mai 2002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02-519 du 15 avril 2002 portant règlement départemental de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues.....	1
---	---

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

Arrêté n° 02-552 du 22 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.....	1
Décision portant transfert d'attributions au directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.....	7
Arrêté n° 02-671 du 13 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.....	8

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 02-502 du 9 avril 2002 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.....	9
Arrêté n° 02.666 du 7 mai 2002 relatif à l'aérodrome de Montauban - modificatif.....	10

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-544 du 19 avril 2002 relatif à la cessibilité d'extension de la zone d'activités de BARDONIS-FOUNDE sur la commune de Montauban -	10
Arrêté n° 02-652 du 3 mai 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement - société AVIATUBE 28 rue de l'Usine 82100 CASTELSARRASIN - arrêté complémentaire.....	10

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20043 du 15 avril 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	11
Décision n° 20044 du 15 avril 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	12
Décision n° 20045 du 15 avril 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	12

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 02-01-39 du 26 avril 2002 autorisant la création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation industrielle	13
Arrêté n° 02-01-40 du 26 avril 2002 autorisant la création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements publics intercommunaux, d'activités commerciales et artisanales	13

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02-445 du 27 mars 2002 modifiant la composition de la commission départementale d'amélioration de l'habitat.....	14
Arrêté n° 02-205-DDE du 3 avril 2002 autorisant les travaux électriques de Distribution Publique pour déplacement HTA et renforcement BTA du Poste n°8 « La Poumède » commune de LAUZERTE.....	14
Arrêté n°02-515 du 12 avril 2002 de mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Montauban.....	15
Arrêté n° 02-522 du 16 avril 2002 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale du prolongement de la rue Voltaire à Montauban.....	15
Arrêté n° 02-238-DDE du 29 avril 2002 autorisant les travaux électriques de Distribution Publique pour le renforcement du réseau BTA des Postes n°7 « Camarell » et n°25 « Brunet » commune de PUYCORNET.....	15
Arrêté n° 02-613 du 29 avril 2002 relatif au renouvellement du programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements locatifs privés à vocation sociale	16
Arrêté n° 02-241-DDE du 2 mai 2002 autorisant les travaux électriques de Distribution Publique pour le renouvellement de la grappe bourg départ « Sérignac Beaumont », commune de SERIGNAC.....	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 02-606 du 26 avril 2002 relatif au régime d'ouverture au public des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts ainsi que des conservations et recettes-conservations des Hypothèques	17
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-453 du 2 avril 2002 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne 2002 - Mandataire : Chambre d'Agriculture.....	18
Arrêté n° 02-494 du 5 avril 2002 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2002 - Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.....	19
Arrêté n° 02-202-DDAF du 8 avril 2002 modificatif fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	20
Arrêté n° 02-297-DDAF du 2 mai 2002 autorisant le droit d'exploiter.....	20
Arrêté n° 02-300-DDAF du 3 mai 2002 autorisant.....	23
la dérogation à la cessation d'activité.....	23

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 70-DA/SGAR du 12 avril 2002 portant composition du conseil d'administration de l'E.P.L.E.A. de MOISSAC	23
Arrêté n°71/DA/SGAR du 12 avril 2002 portant composition du conseil d'administration de l'E.P.L.E.A. de MONTAUBAN	24

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TARN ET GARONNE

Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la Déclaration Unique d'Embauche	25
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la mutualité sociale agricole dans le cadre du réseau santé- social (RSS)	26
Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS	26
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation pour une meilleure coordination en matière de soins et évaluation de l'impact de cette expérimentation (réseau gérontologique)	28

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Décision n° 2002 AUT-5 du 19 février 2002 relative au CH Montauban – création d'un hôpital de jour pour adolescents psychotiques de 8 places	29
---	----

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

AVIS DE RECRUTEMENT

Avis de recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil (année 2002)	32
--	----

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02-519 du 15 avril 2002 portant règlement départemental de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : l'arrêté portant approbation du règlement départemental du 16 juillet 1998 est abrogé.

Article 2 : l'organisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues fait l'objet du règlement ci-joint.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de

gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement du Gers, le directeur régional de l'environnement, délégué du bassin, l'ingénieur en chef du centre météorologique interrégional de Bordeaux-Mérignac, l'ingénieur du centre départemental de la météorologie d'Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

Arrêté n° 02-552 du 22 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-120 du 18 janvier 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.

- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.

- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).

- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales.

- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.

- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).

- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².

- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AERIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DEFENSE ET SECURITE CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérrogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérrogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AERONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

Sont également exclues de la délégation donnée à M. Claude DOUSSIET :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements ouvrant droit à l'A.P.L.

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Noël LARRÉ,

directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables) Personnel catégorie C et D
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	
M. Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)	ingénieur des T.P.E.	Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avants-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 1 t3 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (FDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels transports terrestres (sauf transports exceptionnels) Défense/sécurité civile S.N.C.F.
M. Jean-Paul BAYSSE	Ingénieur des T.P.E.	Avis concernant les transports exceptionnels
. Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zones d'aménagement différé Permis de construire

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire
 Lotissements
 Certificats d'urbanisme
 Permis de démolir
 Certificat de conformité
 Clôtures, installations et travaux divers
 Coupes et abattages d'arbres
 Camping - stationnement caravanes
 Indemnisation des commissaires enquêteurs
 Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire
 Domaine aérien :
 Bases aériennes
 Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes
 Autorisations de survol à basse altitude

M. Christian MARTY

technicien supérieur en chef de l'équipement
 chef de subdivision

Habitat
 Logement
 Politique de la ville
 Domaine urbanisme
 Plans locaux d'urbanisme
 Cartes communales
 Gestion des documents d'urbanisme
 Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme
 Zones d'aménagement différé
 Permis de construire
 Déclaration de travaux exemptés de permis de construire
 Lotissements
 Certificats d'urbanisme
 Permis de démolir
 Certificat de conformité
 Clôtures, installations et travaux divers
 Coupes et abattages d'arbres
 Camping - stationnement caravanes
 Indemnisation des commissaires enquêteurs
 Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire
 Domaine aérien :
 Bases aériennes
 Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes
 Autorisations de survol à basse altitude

M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	Logement
ou en cas d'absence ou d'empêchement Mlle Nadine DELBREIL	secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	
Mme Solange BOYE	technicien supérieur en chef - chef de subdivision	Habitat Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zone d'aménagement différé
M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou le directeur adjoint.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m
- l'établissements ou la réparation d'aqueducs
- la modification ou la réparation des trottoirs
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

-avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire
- certificats d'urbanisme
- permis de démolir
- certificats de conformité
- clôtures
- installations et travaux divers
- camping - stationnement caravanes
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Serge GROTTO	technicien supérieur principal de l'équipement	subdivision de Beaumont de Lomagne
M. Guy BESSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2 ^{ème} classe	chef du service urbanisme et habitat
- Melle Nadine DELBREIL	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- M. Christian MARTY	technicien supérieur en chef de l'équipement chef de subdivision	chargé de mission
- M. Michel TERRANCE	attaché des services déconcentrés	chef de bureau administratif du SHU
- M. Jean-François MELCHIORE	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	chef du bureau du logement
- Mme Françoise NOTO	attaché des services déconcentrés	secrétaire général
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
		cellule des marchés et

- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	des S.D. attachée des services déconcentrés	des affaires juridiques chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- 1 - équipement, logement et transports
 - A - urbanisme et services communs - tous chapitres
 - B - transports terrestres - tous chapitres
 - C - routes - tous chapitres
 - D - sécurité routière - tous chapitres à l'exception des dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
 - E - transport aérien - tous chapitres
 - F - logement - tous chapitres
 - 2 - Aménagement du territoire et environnement (environnement)
 - chapitre 34-10 : dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien
 - chapitre 57-20 : études, acquisitions et travaux d'équipement
 - chapitre 67-20 : subventions d'équipement
 Pour les attributions relevant de la direction départementale de l'équipement
 - 3 - Emploi et solidarité (ville)
 - ville : tous chapitres
 - 4 - Justice
 - chapitre 57-60 : équipement
 - chapitre 56-20 : établissements de protection judiciaire de la jeunesse
 - chapitre 57-11 : services judiciaires
 - chapitre 57-20 : établissements pénitentiaires.
 pour les investissements dont la conduite d'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement.
- Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 150.000 €, est soumise au visa préalable du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée par le présent article pourra être exercée par M. Jean-

Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRÉ, attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
 - M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,
 - M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,
 - M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,
- en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Décision portant transfert d'attributions au directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Conformément à la circulaire interministérielle du 8 février 2002, il est décidé de transférer, à partir du 15 avril 2002, au directeur départemental des

anciens combattants et victimes de guerre, l'instruction et la gestion des mesures suivantes :

- l'aide spécifique aux conjoints survivants (art. 10 de la loi du 11 juin 1994)

- la rente viagère servie aux harkis (art. 47 de la loi de finances rectificative pour 1999)

- la rente viagère servie aux veuves (art. 61 de la loi de finances rectificative pour 2000)

* les secours sociaux (loi du 26 décembre 1961 et décret du 10 mars 1962).

Le « plan harki » (aides à l'accèsion à la propriété, à la rénovation de l'habitat principal, au désendettement immobilier, à l'emploi, à la formation, au développement local et au logement locatif) n'est pas concerné par ce transfert.

Le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre deviendra « guichet unique d'accueil » pour ce dispositif et réorientera si nécessaire les demandeurs vers la préfecture dans les matières où celle-ci demeure service instructeur.

Fait à Montauban, le 5 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-671 du 13 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-003 du 2 janvier 2002 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- AGRICULTURE

- ENVIRONNEMENT : pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions exercées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le compte du ministère de l'environnement dans le cadre de la mise à disposition prévue par le décret n° 88-736 du 3 juin 1988.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général,

- les marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 300.000 F ou 46.000 €, à compter du 1er janvier 2002

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,

- les correspondances relatives au contrôle de légalité,

- les circulaires aux maires,

- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,

- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,

- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif,

A - GÉNIE RURAL, EAUX ET FORETS

- les arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ou communales dans les domaines de l'aménagement foncier, ou de l'économie agricole

- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics (type A.S.A.) organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

- en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche,

- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche,

- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération,

- en matière de chasse

- l'agrément tutelle ACCA et AICA,

- la procédure du permis de chasser,

- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés,

- en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières,

- la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,

B - SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles,
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation,
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture,
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles,
- l'arrêté portant fixation de la composition du FAMEXA,
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD à l'effet de certifier conforme les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signés par le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD à l'effet de signer les copies conformes des documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ROUBAUD, cette délégation est exercée par M. Marc TISSEIRE, chef du service de l'économie agricole, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- . Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- . M. Jean-Yves WIBAUX, chef du service équipement des collectivités,
- . M. Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêts, environnement et M.I.S.E.

Article 6 : En l'absence de M. Jean-Pierre ROUBAUD, les délégations de signature prévues aux articles 2 et 3 seront exercées par M. Marc TISSEIRE, ingénieur d'agronomie, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale, M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, et M. Jean-Yves WIBAUX ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, concurremment avec lui, délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions respectives, à :

- M. Patrick BERNIE, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 mai 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 02-502 du 9 avril 2002 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : la société à responsabilité limitée intervention sud ouest sécurité sise 7 rue de la comédie à Montauban (82000), exploitée par M. Benoît Beges est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie conforme sera notifiée à M. Benoît Beges, gérant de l'établissement.

Fait à Montauban, le 9 avril 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02.666 du 7 mai 2002 relatif à l'aérodrome de Montauban - modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 6 mai 2002 est complété par le paragraphe suivant :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux transports hélicoptés effectués par le SAMU 31.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Aviation Civile Sud, le directeur

départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le président de l'aéro-club montalbanais et le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 mai 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-544 du 19 avril 2002 relatif à la cessibilité d'extension de la zone d'activités de BARDONIS-FOUNDE sur la commune de Montauban -

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé et conformément au plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1169 susvisé.

Article 2 : Le plan et l'état parcellaire cités à l'article 1 pourront être consultés par le public à la mairie de Montauban ainsi qu'à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de MONTAUBAN et des Trois Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-652 du 3 mai 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de

l'environnement – société AVIATUBE 28 rue de l'Usine 82100 CASTELSARRASIN – arrêté complémentaire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : La société PECHINEY, 7 place du Chancelier Adenauer, 75218 PARIS Cedex 16, est tenue de mettre en place, sur et aux alentours du site de son ancienne usine AVIATUBE située 28 rue de l'Usine à CASTELSARRASIN, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Article 2 : Les prélèvements et les analyses des eaux souterraines seront effectués par un laboratoire agréé.

Les prélèvements des eaux souterraines seront effectués à fréquence bi-annuelle (périodes de hautes et de basses eaux) dans les 5 piézomètres dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ20 figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

La première campagne de prélèvements sera effectuée dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

Paramètres physico-chimiques tels que pH, conductivité, DCO,

Hydrocarbures aliphatiques halogénés (OHV), notamment le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène,

Solvants chlorés et en particulier le chlorure de vinyle sur le piézomètre PZ2,

Métaux lourds : chrome, chrome hexavalent, manganèse, cuivre, nickel.

Article 3 : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées, d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport accompagnée des commentaires du propriétaire du site.

Article 4 : Au vu des résultats des analyses, la périodicité et la localisation des prélèvements ainsi que la nature des paramètres étudiés pourront être modifiés à la demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Les piézomètres définis à l'article 2 ci-dessus sont maintenus en parfait état et sécurisés. Ils sont accessibles à tout moment à l'inspecteur des installations classées et aux laboratoires agréés pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et relevés piézométriques.

Article 6 : Dans la zone polluée par les hydrocarbures, les terrains seront décaissés et les terres polluées envoyées en décharge de classe 1. Après enlèvement, des analyses du sol sous-jacent seront réalisées en fond de fouilles. En cas de détection d'une pollution, une détermination des mêmes paramètres sera réalisée dans les 50 cm suivants. Si nécessaire, cette méthode sera poursuivie jusqu'à la zone saturée. Seront déterminés les paramètres correspondant aux activités historiques du site ; en particulier les HAP devront être recherchés.

Article 7 : Les bâtiments et autres installations dont la démolition est prévue par l'exploitant font l'objet d'un échéancier de travaux transmis à l'inspection

des installations classées préalablement au début de ceux-ci.

Après destruction du hall n° 4 (ancienne douillerie), la clôture entourant le terrain de la « maison du directeur » (château) sera rénovée pour interdire l'accès au site industriel depuis cet ensemble.

Les déblais issus de la destruction du quai à plomb sur lequel étaient situées la fonderie et la presse à plomb, feront l'objet d'une analyse représentative. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats, celle-ci définira les conditions d'élimination de ces déblais et des éventuelles analyses supplémentaires à réaliser sous le quai.

L'évacuation et l'élimination des déchets et autres produits issus de la démolition sont réalisées dans des Installations classées dûment autorisées. Lorsque les travaux sont terminés, l'exploitant en informe le préfet par une note technique accompagnée des justificatifs de cette élimination.

Article 8 : En cas de vente par l'exploitant de tout ou partie des terrains, le présent arrêté préfectoral sera annexé au contrat de vente et/ou notifié à l'acquéreur. L'inspecteur des installations classées sera informé préalablement à cette vente. En cas d'un dépôt de demande de permis de construire, sur l'emprise du site, l'inspecteur des installations classées en sera informé simultanément.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le maire de CASTELSARRASIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVIATUBE.

Fait à Montauban, le 3 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20043 du 15 avril 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 10 décembre 2001, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS, afin d'obtenir l'autorisation de créer une station de carburant annexée au supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 230 m², à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guiffalmet.
CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en petits distributeurs dont la pérennité serait compromise par la réalisation de ce projet.

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une station de carburant annexée au supermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 230 m², à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet, est refusée à M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS.

Fait à Montauban, le 22 avril 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial,*
Jérôme Filippini

**Décision n° 20044 du 15 avril 2002 relative à la
commission départementale d'équipement
commercial**

La commission départementale d'équipement
commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 10 décembre 2001, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS, afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 100 m², à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet.

CONSIDERANT QUE :

Le projet paraît surdimensionné, compte tenu de l'équipement commercial existant, et que sa réalisation devrait contribuer à déséquilibrer le commerce et l'artisanat local.

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 100 m², à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet, est refusée à M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS.

Fait à Montauban, le 22 avril 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial,*
Jérôme Filippini

**Décision n° 20045 du 15 avril 2002 relative à la
commission départementale d'équipement
commercial**

La commission départementale d'équipement
commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 2 janvier 2002, présentée par M. Laurent JORIGNE, représentant la SCI LAUBAST, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de vente et de réparation de motos neuves et d'occasion à l'enseigne « MOTO FUSION », d'une surface de vente de 850 m², à MONTAUBAN, 370 et 400, route de Paris, Zone Nord.

CONSIDERANT QUE :

Cette création permettra de restructurer l'activité du magasin,

elle répondra aux attentes des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin de vente et de réparation de motos neuves et d'occasion à l'enseigne « MOTO FUSION », d'une surface de vente de 850 m², à MONTAUBAN, 370 et 400, route de Paris, Zone Nord, est accordée à M. Laurent JORIGNE, représentant la SCI LAUBAST.

Fait à Montauban, le 22 avril 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial,*
Jérôme Filippini

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 02-01-39 du 26 avril 2002 autorisant la création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation industrielle

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé sur une partie du territoire de la commune de CASTELSARRASIN une zone d'aménagement différé à vocation industrielle au lieu dit "Barrès" d'une superficie approximative de 54 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité par un trait continu noir sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la Communauté de Communes de Castelsarrasin-Moissac.

Article 4 : En application de l'article L 212-2-1 du Code de l'Urbanisme, la période de quatorze ans prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté de création du périmètre provisoire au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président de la communauté de communes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation comportant le plan annexe sera déposée à la Mairie de CASTELSARRASIN.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de CASTELSARRASIN et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Bruno Roussel

Arrêté n° 02-01-40 du 26 avril 2002 autorisant la création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements publics intercommunaux, d'activités commerciales et artisanales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur une partie du territoire de la commune de CASTELSARRASIN une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements publics intercommunaux, d'activités commerciales et artisanales aux lieux-dits "Roussiat" et "Galibert" d'une superficie approximative de 109 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité par un trait continu noir sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la Communauté de Communes de Castelsarrasin et Moissac.

Article 4 : En application de l'article L. 212-2-1 du Code de l'Urbanisme, la période de quatorze ans prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté de création du périmètre provisoire au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président de la communauté de communes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation comportant le plan annexe sera déposée à la Mairie de CASTELSARRASIN.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de CASTELSARRASIN et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Bruno Roussel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02-445 du 27 mars 2002 modifiant la composition de la commission départementale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'amélioration de l'habitat est modifiée comme suit :

B – Représentants des propriétaires :

Titulaire

Monsieur BOUYER Bernard

Président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Tarn et Garonne
Suppléant

Monsieur LABORIE Félix

Membre de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Tarn-et-Garonne

Titulaire

Monsieur POUJOL Gérard

Membre de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Tarn et Garonne
Suppléant

Monsieur BOURNAUD Yannick

Membre de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Tarn-et-Garonne
Titulaire

Maître GUILLAMAT Jean

Membre de la Chambre des Notaires de Tarn et Garonne
Suppléant

Maître UZON MILLERET Didier

Membre de la Chambre des Notaires de Tarn et Garonne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/740 du 25 mai 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Délégué Départemental de L'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 mars 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-205-DDE du 3 avril 2002 autorisant les travaux électriques de Distribution Publique pour déplacement HTA et renforcement BTA du Poste n°8 « La Poumède » commune de LAUZERTE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 23307 présenté par le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières ; sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droits des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer la Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Equipement(2 quai

de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 3 avril 2002

Pour Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement,*
Philippe FLUTEAUX

**Arrêté n°02-515 du 12 avril 2002 de mise à jour
du plan local d'urbanisme de la commune de
Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : le plan local d'urbanisme de la commune de Montauban est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondation est annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Montauban.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-522 du 16 avril 2002 portant
déclassement du domaine public routier
national et reclassement dans la voirie
communale du prolongement de la rue
Voltaire à Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Est déclassé du domaine public routier nationale et reclassé dans la voirie communale le prolongement de la rue Voltaire à Montauban, situé entre la RN 20 (avenue de Paris) et la RD 958 (lieudit « Pieussel ») ;

Article 2 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montauban et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet,
Bruno Roussel

**Arrêté n° 02-238-DDE du 29 avril 2002 autorisant
les travaux électriques de Distribution
Publique pour le renforcement du réseau
BTA des Postes n°7 « Camareil » et n°25
« Brunet » commune de PUYCORNET.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 16166 présenté par le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières ; sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29 avril 2002

Pour Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement,*
Philippe FLUTEAUX

Arrêté n° 02-613 du 29 avril 2002 relatif au renouvellement du programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements locatifs privés à vocation sociale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements, ou sur des locaux vacants situés dans les centres bourgs transformés en logements, destinés à être loués conventionnés dans le cadre de Logement d'Insertion Privé (LIP) à des personnes dont les revenus imposables n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources permettant l'accès aux logements HLM.

Article 2 : Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général est le département du Tarn et Garonne.

Article 3 : Il est précisé que le champ d'intervention de l'ANAH peut prendre en compte des logements occupés par des personnes démunies.

Les logements vacants subventionnés au titre de «LIP» devront être loués :

- soit à un organisme agréé par arrêté préfectoral aux fins de sous-location à des personnes défavorisées,
- soit à des personnes défavorisées proposées par la Commission Interservices pour le Logement Social (C.I.L.S) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

- en l'absence de telles propositions, le propriétaire bailleur pourra louer directement à des personnes défavorisées qui remplissent les conditions de ressources et dont la situation familiale correspond à la typologie du logement.

Sauf cas particulier, l'attribution de ces logements sera validée par la Commission Interservices pour le Logement Social.

La commission précitée pourra, si nécessaire, solliciter une mesure d'accompagnement social dont le financement sera assuré par le Fonds Solidarité Logement (FSL).

Article 4 : La subvention de base de l'ANAH pour les logements «LIP» est de 40%. Elle pourra, en cas de participation financière de la part d'une collectivité locale, être majorée d'un pourcentage équivalant à participation de cette dernière, en raison notamment des enjeux locaux et de l'intérêt socio-économique de l'opération envisagée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2002 et cesseront de s'appliquer le 31 décembre 2002.

Cet arrêté pourra être éventuellement renouvelé au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Délégué Départemental de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 29 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-241-DDE du 2 mai 2002 autorisant les travaux électriques de Distribution Publique pour le renouvellement de la grappe bourg départ « Sérignac Beaumont », commune de SERIGNAC.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 148929 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn TOULOUSE est approuvé ;

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

Article 3 : Prescriptions particulières, la position de l'implantation des tranchées et le remblaiement devront être conformes au guide technique général de la voirie communale. Les travaux souterrains sous la R.D n°61 seront exécutés en coordination avec la réfection et le renforcement de cette voie(prévision été 2002)

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries

concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Équipement(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 mai 2002

Pour Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement,*
Philippe FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 02-806 du 26 avril 2002 relatif au régime d'ouverture au public des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts ainsi que des conservations et recettes-conservations des Hypothèques

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La Recette divisionnaire de MONTAUBAN, la Recette principale de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de MONTAUBAN et la Conservation des hypothèques de CASTELSARRASIN seront fermées au public le Vendredi 10 mai 2002.

Article 2 : Le DIRECTEUR des SERVICES FISCAUX de TARN-et-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN-et-GARONNE.

Fait à Montauban, le 26 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-453 du 2 avril 2002 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne 2002 - Mandataire : Chambre d'Agriculture

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la chambre d'agriculture mandataire, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, aux lieux qu'ils ont indiqués dans leur demande.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m³ par hectare irrigué.

Article 2 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 : La validité de la présente autorisation expire au 31 décembre 2002.

Dans le cas d'une protection antigel ou du remplissage d'une retenue collinaire, une prolongation de la durée d'autorisation pourra être sollicitée auprès de la M.I.S.E.

Article 4 : Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires et la capacité de prélèvement devra au maximum être égale au débit autorisé, mentionné au tableau ci-annexé.

Tout prélèvement d'eau devra être obligatoirement muni d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et tenir à disposition de l'administration pendant une durée de trois ans un registre des quantités d'eau prélevées.

Article 5 : Dans le cas où le permissionnaire dispose d'une réserve d'eau, l'usage de celle-ci doit être fait prioritairement. Le pompage en cours d'eau

n'est autorisé qu'après utilisation du volume d'eau stocké.

Article 6 : Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la M.I.S.E. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

Article 7 : Pendant le prélèvement, il devra subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, ou pour le milieu aquatique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Il pourra être fait application d'un plan de crise dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01.725 du 22 mai 2001, désigné ci-dessus.

Les permissionnaires sont responsables des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs propres ouvrages et installations.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Pour constater l'exécution du présent arrêté, les agents des services publics chargés des contrôles pourront par réquisition procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service de la navigation, le commandant du groupement de gendarmerie, la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 2 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-494 du 5 avril 2002 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2002 - Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne mandataire, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, aux lieux qu'ils ont indiqués dans leur demande.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m³ par hectare irrigué.

Article 2 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 : La validité de la présente autorisation expire au 31 décembre 2002

Dans le cas d'une protection antigel ou du remplissage d'une retenue collinaire, une prolongation de la durée d'autorisation pourra être sollicitée auprès de la M.I.S.E.

Article 4 : Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires et la capacité de prélèvement devra au maximum être égale au débit autorisé, mentionné au tableau ci-annexé.

Tout prélèvement d'eau devra être obligatoirement muni d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et tenir à disposition de l'administration pendant une durée de trois ans un registre des quantités d'eau prélevées.

Article 5 : Dans le cas où le permissionnaire dispose d'une réserve d'eau, l'usage de celle-ci doit être fait prioritairement. Le pompage en cours d'eau n'est autorisé qu'après utilisation du volume d'eau stocké.

Article 6 : Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la M.I.S.E. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

Article 7 : Pendant le prélèvement, il devra subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, ou pour le milieu aquatique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Il pourra être fait application d'un plan de crise dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01.725 du 22 mai 2001 désigné, ci-dessus.

Les permissionnaires sont responsables des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs propres ouvrages et installations.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Pour constater l'exécution du présent arrêté, les agents des services publics chargés des contrôles pourront par réquisition procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 5 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-202-DDAF du 8 avril 2002
modificatif fixant la liste des animaux
classés nuisibles pour l'année 2002 dans le
département de Tarn-et-Garonne.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2002 dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne est modifiée comme suit :

Mammifères	Lieu où l'espèce est classé nuisible
Fouine (martes foina)	
Ragondin (myocastor coypus)	Ensemble du département
Rat musqué (ondatra zibethica)	
Renard (vulpes vulpes)	
Lapin de Garonne (oryctolagus cuniculus)	- Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial
Oiseaux	
Corbeau freux (corvus frugilegus)	
Corneille noire (corvus corone corone)	
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	Ensemble du département
Geai des chênes (garrulus glandarius)	
Pie bavarde (pica pica)	
Pigeon ramier (colomba palumbus)	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes pêche du conseil supérieur de la pêche, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 8 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-297-DDAF du 2 mai 2002 autorisant
le droit d'exploiter**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Les décisions sont listées en annexe 1

Fait à Montauban, le 2 mai 2002

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

ANNEXE 1

Liste des dossiers pour lesquels l'autorisation d'exploiter est accordée

N°arrêté	N° dossier	Nom	Surface	Commune	Avis
8220022170	02 223	ALET	67,00 ha	ST NAUPHARY	Avis Favorable
8220022222	02 224	BERTRANDA	14,29 ha	ST ETIENNE DE TULMONT	Avis Favorable
8220022197	02 225	BOURSIER	1,77 ha	SISTELS	Avis Favorable
8220022216	02 226	BOYER	23,00 ha	ST NAZAIRE DE VALENTANE	Avis Favorable
8220022195	02 227	CALONGE	33,00 ha	MOISSAC	Avis Favorable
8220022286	02 214	CAT	24,00 ha	SAUVETERRE	Avis Partiel
8220022266	02 226	DELZERS	1,90 ha	CASTELMAYRAN	Avis Favorable
8220022172	02 229	EARL BARBAZAN	1,81 ha	GRAMONT	Avis Favorable
8220022171	02 230	EARL CALUX NEGRA	1,91 ha	MONTJOI	Avis Favorable
8220022247	02 231	EARL CENCIGH	6,79 ha	MONTAUBAN	Avis Favorable
8220022249	02 232	EARL COLONNA	134,27 ha	CASTERA-BOUZET	Avis Favorable
8220022187	02 233	EARL COSTAMAGNA	6,51 ha	MONTECH	Avis Favorable
8220022188	02 234	EARL COSTAMAGNA	0,94 ha	MONTECH	Avis Favorable
8220022226	02 235	EARL DE BOUYROLLE	5,37 ha	MIRABEL	Avis Favorable
8220022200	02 236	EARL DE CAZALOUS	9,03 ha	BELVEZE	Avis Favorable
8220022199	02 237	EARL DE CAZALOUS	12,40 ha	BELVEZE	Avis Favorable
8220022246	02 238	EARL DE JARLES	3,31 ha	PUYCORNET	Avis Favorable
8220022201	02 239	EARL DE MADAME	3,06 ha	ESCOZEAUX	Avis Favorable
8220022282	02 213	EARL DU BUFFAN	24,00 ha	SAUVETERRE	Avis Partiel
8220022203	02 240	EARL DU CANAL	13,62 ha	GRISOLLES	Avis Favorable
8220022173	02 241	EARL LES VERGERS DE POUTY	12,00 ha	MONTAUBAN	Avis Favorable
8220022202	02 242	EARL MAGUELONNE	3,75 ha	ST VINCENT LESPINASSE	Avis Favorable
8220022189	02 243	EARL PORTAL	3,84 ha	VERDUN SUR GARONNE	Avis Favorable
8220022177	02 244	EARL REGNARD	24,30 ha	ST AMANS DU PECH	Avis Favorable
8220022176	02 245	EARL REGNARD	0,92 ha	ST AMANS DU PECH	Avis Favorable
8220022209	02 246	EARL XUEREB	32,00 ha	NOHIC	Avis Favorable
8220022179	02 247	EMBOULAS	1,67 ha	BOURRET	Avis Favorable
8220022264	02 248	FERRARA	29,14 ha	BAYE LES MINES	Avis Favorable
8220022284	02 218	GAEC DE BEGIVAL	5,34 ha	SAVENES	Avis Défavorable
8220022285	02 219	GAEC DE BEGIVAL	4,71 ha	SAVENES	Avis Défavorable
8220022283	02 216	GAEC DE BEGIVAL	9,58 ha	SAVENES	Avis Défavorable
8220022228	02 249	GAEC DE BROUILLOL	19,99 ha	FAUROUX	Avis Favorable
8220022269	02 250	GAEC DE GAUBERT	0,15 ha	VAZERAC	Avis Favorable
8220022270	02 251	GAEC DE GRAISSAC	2,13 ha	BIOULE	Avis Favorable
8220022217	02 252	GAEC DE LA BOURGADE	3,38 ha	FAJOLLES	Avis Favorable
8220022205	02 253	GAEC DE LA RIVIERE	2,00 ha	BOUILLAC	Avis Favorable
8220022231	02 254	GAEC DE	0,21 ha	GAZES-MONDENARD	Avis Favorable

		LAGALDONNE			
8220022212	02 255	GAEC DE SERRE SEQUE	30,64 ha	DURFORT-LACAPELETTE	Avis Favorable
8220022248	02 256	GAEC DE STECHINES	134,00 ha	ST LOUP	Avis Favorable
8220022229	02 257	GAEC LA PASSADE	1,85 ha	BOUILLAC	Avis Favorable
8220022230	02 258	GAEC LA PASSADE	6,33 ha	BOUILLAC	Avis Favorable
8220022280	02 259	GAEC MARCHET	8,07 ha	LAVIT de LOMAGNE	Avis Favorable
8220022208	02 260	GALANT	1,50 ha	BOUILLAC	Avis Favorable
8220022204	02 261	GARRIC	0,91 ha	NEGREPESSE	Avis Favorable
8220022180	02 212	GAYET	24,00 ha	CAZES-MONDENARD	Avis Défavorable
8220022243	02 220	GAZAGNE	4,71 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022242	02 215	GAZAGNE	9,58 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022237	02 267	GAZAGNE	7,37 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022235	02 265	GAZAGNE	3,75 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022239	02 268	GAZAGNE	50,01 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022241	02 269	GAZAGNE	1,57 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022236	02 266	GAZAGNE	0,99 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022240	02 217	GAZAGNE	6,49 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022232	02 262	GAZAGNE	31,40 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022233	02 264	GAZAGNE	1,02 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022234	02 263	GAZAGNE	0,75 ha	DIEUPENTALE	Avis Favorable
8220022263	02 270	GRIZOU	3,09 ha	ST MICHEL	Avis Favorable
8220022251	02 271	HAMARD	9,03 ha	MONTAUBAN	Avis Favorable
8220022218	02 272	IGNACE	5,18 ha	ASQUES	Avis Favorable
8220022272	02 273	JOUAUDIN	1,06 ha	MONTFERMIER	Avis Favorable
8220022198	02 274	JOUAUDIN	0,35 ha	MONTFERMIER	Avis Favorable
8220022182	02 275	LAGARDELLE	2,18 ha	BOUILLAC	Avis Favorable
8220022214	02 276	LAMOLINERIE	41,00 ha	NEGREPESSE	Avis Favorable
8220022206	02 278	MARCUZZO	1,89 ha	MONTECH	Avis Favorable
8220022207	02 277	MARCUZZO	1,67 ha	NEGREPESSE	Avis Favorable
8220022175	02 279	MAZUC	18,07 ha	VAISSAC	Avis Favorable
8220022210	02 280	MERCADIER	30,00 ha	SAINTE ANDRE DE NAJAC	Avis Favorable
8220022245	02 281	PANASSIE	2,00 ha	VILLEMUR SUR TARN	Avis Favorable
8220022181	02 282	PIZZUTTO PALEZY	7,84 ha	CAZES-MONDENARD	Avis Favorable
8220022276	02 283	PRUNET	34,40 ha	ST CIRQ	Avis Favorable
8220022185	02 221	RAMOND	4,52 ha	BRASSAC	Avis Favorable
8220022190	02 284	RAUJOL	49,00 ha	MONCLAR de QUERCY	Avis Favorable
8220022267	02 285	RHODES	2,00 ha	LABASTIDE ST PIERRE	Avis Favorable
8220022191	02 286	ROCHES	30,85 ha	GRISOLLES	Avis Favorable
8220022183	02 287	RODOLOSSE	6,88 ha	MONTALZAT	Avis Favorable
8220022273	02 288	SARL RISPE PRODUCTION	0,41 ha	MOISSAC	Avis Favorable
8220022271	02 289	SCEA LES GUINGUETTES	1,89 ha	LA SALVETAT BELMONTET	Avis Favorable
8220022178	02 290	STRUMIA	0,64 ha	FAUDOAS	Avis Favorable
8220022192	02 291	TEULIERES	1,87 ha	MONTAIGU de QUERCY MONTALZAT	Avis Favorable
8220022193	02 292	TOSATO	1,94 ha	MONTPEZAT DE QUERCY	Avis Favorable
8220022220	02 293	TRANIER	2,00 ha	GENEBRIERES	Avis Favorable
8220022221	02 294	TRANIER	2,00 ha	GENEBRIERES	Avis Favorable
8220022287	02 222	TREILHOU	2,90 ha	BRASSAC	Avis Favorable
8220022253	02 295	VAN DER POEL	2,37 ha	TOUFFAILLES	Avis Favorable
8220022184	02 298	VILLEMUR	3,25 ha	LARRAZET	Avis Favorable

Arrêté n° 02-300-DDAF du 3 mai 2002 autorisant la dérogation à la cessation d'activité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les décisions prises sont listées en annexe 1.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

n° AP	Nom	Prénom	Date de naissance	Commune	Avls	Durée	date effet
02-299	ZORDAN	Cécile	07/10/41	BIOULE	Favorable	12 mois	01-nov-01
02-298	LACOMBE	Robert	16/06/39	LABARTHE	Favorable	12 mois	01-mars-02

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 70-DA/SGAR du 12 avril 2002 portant composition du conseil d'administration de l'E.P.L.E.A. de MOISSAC

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées du 30 novembre 1998 sont annulées.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement agricole (E.P.L.E.A.) de MOISSAC est fixée comme suit :

1°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

a) au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- L'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Régional :

Titulaires :	Suppléants
Monsieur Hugues BAUCHY	Monsieur Jacques BOUSQUET
68 Rue de la République	7 Rue d'Aragon
82000 MONTAUBAN	82400 VALENCE D'AGEN
Monsieur Robert LAGREZE	Monsieur Jacques BRIAT
Route de Montmartior	Rue Augustin Ginoux
82700 MONTECH	82400 VALENCE D'AGEN

- Conseil Général :

Titulaire :	Suppléant :
Monsieur Guy-Michel EMPOCIELLO	Monsieur Pierre GUILLAMAT
Route de Lafrançaise	
LD Delbès	
82200 MOISSAC	

- Commune :

Titulaire :	Suppléant :
Monsieur Bernard REDON	Monsieur Didier MOTHES
	Mairie de Moissac
	82200 MOISSAC

c) au titre des représentants des Etablissements publics :

- Représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire :
Monsieur André LAFLORENTIE

- Représentant de l'établissement public compétent de formations dispensées.

Titulaire :	Suppléant :
Monsieur Roger ROUVIER	Monsieur François TUDELA

Centre de recherche
INRA TOULOUSE

Centre de recherche
INRA TOULOUSE

2°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET SYNDICALES ET DES REPRESENTANTS DES ANCIENS ELEVES

a) Au titre des représentants des organisations professionnelles et syndicales

Exploitants :

Titulaires :

CDJA

Monsieur Nicolas DENIS

Peyrot - Plac

82400 ST PAUL D'ESPIS

FDSEA

Monsieur GRAILHE

CONFEDERATION PAYSANNE

Monsieur Vincent POTTIER

82400 GOUDOURVILLE

Employeurs :

Titulaire :

Monsieur Yvon SARRAUTE

82290 MEAUZAC

Salariés :

Titulaire :

Madame Sylvette ESCLAUVISSAT

Suppléant :

Madame Corinne MAURET

Mazères

82110 CAZES MONDENARD

a) au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

- Le Délégué Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education ou son représentant

- Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Régional :

Titulaires :

Monsieur Hugues BAUCHY

68 rue de la République

82000 MONTAUBAN

Monsieur Jean-Jacques RECIZAC

« Briel »

124 chemin du Château d'Eau

82710 BRESSOLS

- Conseil Général :

Titulaire :

Monsieur José GONZALES

Hôtel du Département

B.P. 783

82013 MONTAUBAN Cédex

- Commune :

Titulaire :

Monsieur Gérard BOUTON

Adjoint au Maire

Hôtel de Ville

82000 MONTAUBAN

Suppléants :

Monsieur Jacques BRIAT

Hôtel du Département

B.P. 783

Monsieur Michel MARTY

Hôtel de Ville

82000 MONTAUBAN

Suppléant :

Monsieur Alain GABACH

Hôtel du Département

B.P. 783

82013 MONTAUBAN Cédex

c) au titre des représentants des Etablissements publics :

- Représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire :

Monsieur Hugues SAMAIN

130 avenue Marcel Unal

82017 MONTAUBAN Cédex

- Représentant de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées.

Titulaire :

Monsieur Jacques CLAVERIE

Station de Recherches Fruitières

INRA de Bordeaux

Domaine de la Grande Ferrade - B.P. 81

71 avenue Edouard Bourdeaux

33883 VILLENAVE D'ORNON

2°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET SYNDICALES ET DES REPRESENTANTS DES ANCIENS ELEVES

a) Au titre des représentants des organisations professionnelles et syndicales :

Exploitants :

Titulaires :

CDJA

Monsieur Nicolas DENIS

Peyrot - Plac

82400 SAINT PAUL D'ESPIS

FDSEA

Monsieur Jean-Paul RIVIERE

Suppléants :

Monsieur Yannick SEGARD

82600 BEAUPUY

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales , le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de la Formation et du Développement , et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 12 avril 2002

Le Préfet de région,
Hubert Fournier

Arrêté n°71/DA/SGAR du 12 avril 2002 portant composition du conseil d'administration de l'E.P.L.E.A. de MONTAUBAN

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées du 30 novembre 1998 sont annulées.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement agricole (E.P.L.E.A.) de MONTAUBAN est fixée comme suit :

1°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS,

130 AVENUE Marcel Unal
82017 MONTAUBAN Cédex
CONFEDERATION PAYSANNE

Monsieur François LAGARDE

« Jouan Lagarde »

82230 GENEVRIERES

Employeurs :

Titulaire :

Monsieur Yvon SARRAUTE

130 avenue Marcel Unal

82017 MONTAUBAN Cédex

Salariés :

Titulaire :

Madame Sylvette ESCLAUVISSAT

130 avenue Marcel Unal

82017 MONTAUBAN Cédex

b) Représentants des Anciens Elèves :

Titulaire :

Madame Danièle GUY

Madame Andrée LEGNON

« Toquéfaze »

82130 LAFRANCAISE

1915 route de Bordeaux

Domaine de Capou

82000 MONTAUBAN

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales , le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de la Formation et du Développement , et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 12 avril 2002

Le Préfet de région,
Hubert Fournier

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TARN ET GARONNE

Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la Déclaration Unique d'Embauche

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide :

Article 1^{er} : Il est créé à la Caisse Centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluri-départementales de la mutualité sociale agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail, par transmission télématique via l'Internet, des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- Entreprise : n° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse,
- Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident,
- Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel.
- Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail,

- Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales.
- Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail (salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

Article 3 : Les destinataires des informations traitées sont les caisses de mutualité sociale agricole du lieu de travail du salarié.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

Article 5 : Les Directeurs des Caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2001

Le Directeur général de la
caisse centrale de la mutualité
sociale agricole,
Daniel Lenoir

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du

Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.

Fait à Montauban, le 15 avril 2002

*Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole de Tarn-et-
Garonne,
Alain Velay*

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la mutualité sociale agricole dans le cadre du réseau santé-social (RSS)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide :

Article 1^{er} : Il est mis en œuvre à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins des dites caisses la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social, soit :

- une messagerie sécurisée entre les médecins de la mutualité sociale agricole et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,
- l'accès à des serveurs « web » de type « FORTERESSE-Réseau Santé-Social » réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de Santé (CPS).

Article 2 : Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de la Sécurité Sociale.

Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les Professionnels de Santé concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

Article 4 : Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès

du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de Santé (GIP-CPS).

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2001

*Le Directeur général de la
caisse centrale de la mutualité
sociale agricole,
Daniel Lenoir*

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.

Fait à Montauban, le 15 avril 2002

*Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole de Tarn-et-
Garonne,
Alain Velay*

Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et

GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2 : Les données traitées sont :

- Identité du salarié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge,
- Formation, diplômes : lieu, date obtention, langues connues, niveau,
- Vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts), vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective), points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste),
- Références de l'organisme : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- une année pour les informations relatives aux absences,
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A.), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,

- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du Crédit Agricole et de la Mutualité Agricole,
- Les mairies,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales,
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.),
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA,
- La Médecine du Travail,
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.),
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.),
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H.),
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.),
- L'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.),
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.),
- Le Service du Personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4 : Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2002

*Le Directeur général de la
caisse centrale de la mutualité
sociale agricole,
Daniel Lenoir*

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.

Fait à Montauban, le 15 avril 2002

*Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole de Tarn-et-
Garonne,
Alain Velay*

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation pour une meilleure coordination en matière de soins et évaluation de l'impact de cette expérimentation (réseau gérontologique).

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide :

Article 1^{er} : Il est créé dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre d'une action expérimentale intitulée « organisation d'un réseau gérontologique » dans le ressort de 19 sites locaux permettant de rechercher une meilleure coordination entre les soins dispensés en milieux ambulatoires et hospitaliers et d'en évaluer l'impact médico-sociologique.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse,
- données relatives aux professionnels de santé concernés par l'expérimentation : nom, prénom, commune de résidence, numéro du médecin,
- données relatives aux actions engagées : date d'émission, date de sortie, motif de sortie,
- données socio-médico-économiques : nombre de professionnels de santé, d'établissements de services de soins, affections morbides du patient, nombre de visites mensuelles, de séances, de consultations, soins prévus, estimation de la dépense, placement en établissement, bénéfice de prestations sociales,

- données de suivi des dossiers : date du bilan gériatrique, date de résiliation du bilan social, date de réalisation de la réunion de coordination, date d'entrée, date de sortie,
- données d'évaluation : satisfaction des patients, de l'entourage et des professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les Caisses d'assurance maladie locales (CPAM, CMSA, CMR), le médecin coordonnateur, l'assistante sociale participant à l'expérimentation, chacune des 19 associations, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, la société d'évaluation (données agrégées).

Article 4 : Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 février 2002

*Le Directeur général de la
caisse centrale de la mutualité
sociale agricole,
Daniel Lenoir*

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.

Fait à Montauban, le 15 avril 2002

*Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole de Tarn-et-
Garonne,
Alain Velay*

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Décision n° 2002 AUT-5 du 19 février 2002 relative au CH Montauban – création d'un hôpital de jour pour adolescents psychotiques de 8 places

La Commission Exécutive,

Décide :

Article 1er : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, en vue de la création d'un hôpital de jour pour adolescents psychotiques de 8 places. Situé 38, faubourg M. Hamecher à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et n'est pas achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement devront être enregistrées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Madame le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et celle de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 février 2002

Le Président,
Pierre Gauthier

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le Médiateur de la République

Décide :

Article 1er : Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.

Département de l'Ain

Monsieur Jean-Jacques LACHASSAGNE

Département de l'Aisne

Monsieur Michel SZYMANSKI

Département de l'Allier

Monsieur Pierre GENEST

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur Maurice BOYER

Département des Hautes-Alpes

Monsieur Raoul ENFRU

Département des Alpes-Maritimes

Madame Josette WEHR

Département de l'Ardèche

Monsieur Claude VINCENT

Département des Ardennes

Monsieur Jean MAZZOCCHI

Département de l'Aube

Monsieur Gilbert ROY

Département de l'Aude

Monsieur Bernard CUSSAC

Département de l'Aveyron

Monsieur Raymond MOLINA

Département des Bouches-du-Rhône

Mademoiselle Samira ADDA

Madame Farida BELGUELLAOUI

Madame Karima BERRICHE

Monsieur Antoine BOUSQUET

Monsieur Frédéric COLIN

Madame Sabine LORENZI

Madame Frédérique POLLET-ROUYER

Monsieur Joseph ROS
Monsieur Robert VINCENSINI
Département du Calvados
Monsieur Patrick GALAND
Département du Cantal
Monsieur Michel DIBONET
Département de Charente
Monsieur Jack BONNIN
Département de la Charente-Maritime
Monsieur Jacques CORDIER
Monsieur Guy VINCENT
Département du Cher
Monsieur André LENAIN
Département de la Corrèze
Madame Ginette NIN
Département de la Corse-du-Sud
Mademoiselle Catherine BUCCHINI
Département de la Haute-Corse
Monsieur Georges BONIFACI
Département de la Côte-d'Or
Monsieur Pierre GIRARDOT
Département des Côtes d'Armor
Mademoiselle Denise PERENNES
Département de la Creuse
Monsieur Christian DELMAS
Département de la Dordogne
Monsieur Jean TOUGNE
Département du Doubs
Monsieur Robert AMET
Monsieur Jean DAGREGORIO
Département de la Drôme
Monsieur Pierre BERNARD
Département de l'Eure-et-Loir
Monsieur Jacky DUPERCHE
Madame Lina GOUBY
Département du Finistère
Monsieur Pierre GUICHARD
Département du Gard
Monsieur Patrick BELLET
Département de la Haute-Garonne
Monsieur Jean BORDELLES
Madame Patricia PRADALIER
Madame Joséphine SOUMAH
Monsieur Gilbert TEBOUL
Département du Gers
Madame Christiane GRECH
Département de la Gironde
Monsieur Philippe CARLES
Madame Myriam COLIGNON
Monsieur Maurice DOMMARTIN
Monsieur Philippe EMY
Mademoiselle Fouzia EL GNAOUI
Monsieur Pierre LARAN
Madame Chantal VIDAL
Département de l'Hérault
Monsieur Mohamed AIT OUAHI
Madame Véronique BAGOUT
Madame Myriam DUMAS-GALANT
Madame Estrella HERNANDEZ
Département de l'Ille-et-Vilaine

Monsieur Anthony BERTRAND
Monsieur Paul BOULAY
Monsieur Jean-Yves COLLET
Monsieur Antoine MARINO
Madame Béatrice VIALE
Département de l'Indre
Monsieur Gilbert MANDARD
Département de l'Indre-et-Loire
Monsieur René GOURDIN
Département de l'Isère
Monsieur Bernard BRON
Monsieur Gabriel FRANCOIS
Mlle Jeannine GALLIEN-GUEDY
Département du Jura
Madame Florence BREDIN
Département des Landes
Monsieur Daniel RONCIN
Département du Loir-et-Cher
Monsieur Richard RATINAUD
Département de la Loire
Monsieur Jean-Claude GAY
Département de la Haute-Loire
Monsieur André ARCHER
Département de la Loire-Atlantique
Madame Jeanne MERIAN
Monsieur Michel CRIBIER
Département du Loiret
Monsieur Henri LABOURDETTE
Département du Lot
Monsieur Gilbert CAMPERGUE
Département du Lot-et-Garonne
Monsieur Pierre BOUISSET
Département de la Lozère
Madame Jacqueline GALIBERT
Département du Maine-et-Loire
Madame Marie-José FOUBERT
Département de la Manche
Monsieur Claude PEANT
Département de la Marne
Monsieur Raymond LATREUILLE
Département de la Haute-Marne
Madame Catherine CLERC
Département de la Mayenne
Monsieur Philippe VRILLAUD
Département de Meurthe-et-Moselle
Monsieur Christian PERRIN
Département de la Meuse
Monsieur Jean CASTELLAZZI
Département du Morbihan
Monsieur Jean CUSIN-GOGAT
Monsieur Henri BARBU
Département de la Moselle
Monsieur Gilles BARBIER
Monsieur Guy BONNO
Département de la Nièvre
Mademoiselle Solange DABERT
Département du Nord
Madame Fatiha AZZOUG
Monsieur Abdelhadi BELLAAMARI
Monsieur Marc DUFRESNE

Monsieur Jean-Jacques FIEMS
Monsieur Yassine KROUCHI-CHOQUET
Monsieur Yves LANDRY
Madame Christiane LOKS-BOUCHERY
Madame Geneviève MIRISOLA
Département de l'Oise
Monsieur Ralph SCHNEPF
Département de l'Orne
Monsieur René LAIGRE
Département du Pas-de-Calais
Monsieur André CATTEAU
Monsieur Christian DEMOUTIEZ
Monsieur Claude FERET
Madame Christiane GRENU
Madame Isabelle MOREL
Madame Françoise OURDOUILLIER
Monsieur Alfred REGNIER
Département du Puy-de-Dôme
Madame Monique PRIMOT
Département des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur André TAUZIET
Département des Hautes-Pyrénées
Monsieur Jean LAVEDAN
Département des Pyrénées-Orientales
Monsieur Adrien SOLER
Département du Bas-Rhin
Monsieur Mohammed CHEHHAR
Madame Reine DANGEVILLE
Monsieur Jean-Louis KIEHL
Monsieur Gérard LINDACHER
Madame Marie-Reine MULLER
Madame Nadine REITER
Département du Haut-Rhin
Monsieur René FRENDO
Monsieur Roland GAUTSCH
Monsieur Daniel HERMENT
Monsieur André HECKENDORN
Monsieur Amar IDIRI
Département du Rhône
Madame Françoise BERNILLON
Monsieur David BENSADOUN
Monsieur Simon BRETIN
Madame Eliane GREBERT
Monsieur Joël JUDEAUX
Monsieur Achille MATTEACCI
Madame Katia MEZNAD
Monsieur Robert PERES
Monsieur Michel REY
Département de la Haute-Saône
Monsieur Michel SAUCEROTTE
Département de Saône-et-Loire
Monsieur Jean-Paul GALDIES
Département de la Sarthe
Monsieur Xavler LEPEC
Département de la Savoie
Monsieur Philippe SPRECHER
Département de la Haute-Savoie
Madame Marie-Claude BAZILE
Département de Paris
M. Jean-Louis CLOUËT-DES-PESRUCHES

Monsieur Philippe GROLEAU
Madame Marika LENCLUD
Monsieur Jacques TREFFEL
Monsieur Georges VERGEZ
Département de la Seine-Maritime
Monsieur Aziz ACHOURI
Mademoiselle Lucie DELAUNAY
Monsieur Georges GALIANA
Madame Annie LEMESLE
Madame Ariane MASSIERE-LEFEBVRE
Madame Delphine MEREAU
Monsieur Stéphane METERFI
Mademoiselle Christelle NOUALI
Monsieur Lazare OUKSEL
Département de la Seine-et-Marne
Mademoiselle Mélanie DESHAYES
Monsieur Jacques PERICAT
Monsieur Alain VALTIER
Département des Yvelines
Monsieur François BONNELLE
Monsieur Ahmed Ali FATHI
Madame Marie-Françoise GOLDBERGER
Monsieur Pierre SEGARD
Monsieur Stéphane VULFRANC
Monsieur Moustapha STAÏLI
Département des Deux-Sèvres
Monsieur Alain GOURBEAULT
Département de la Somme
Monsieur Jacques BELVALETTE
Département du Tarn
Mme Lucrèce BERRETTONI-MORENO
Mademoiselle Annabelle DAURES
Monsieur Georges GAYE
Madame Stéphanie SENAUX-OCHOA
Madame Marie VIDAL
Département du Tarn-et-Garonne
Monsieur Michel DELMONT
Monsieur Aimé DUPONT
Département du Var
Monsieur Daniel BERTOT
Monsieur Jean-Luc DELAUNAY
Département du Vaucluse
Monsieur Jacques BRIAN
Monsieur Guy FABREGUETTES
Madame Sylvie RANSAC
Département de la Vendée
Monsieur Denis ARNAUD
Département de la Vienne
Monsieur Pierre METAIS
Département de la Haute-Vienne
Monsieur Claude PARNAUD
Département des Vosges
Monsieur François CHRISMANN
Département de l'Yonne
Monsieur Gérard BRUN
Département du Territoire-de-Belfort
Monsieur Jean-Claude PAILLOT
Département de l'Essonne
Monsieur Ménaouar BEDDIAR
Monsieur Jérôme QUINTIN

Département des Hauts-de-Seine
Monsieur Mohamed BOUZIANE
Madame Héléne CESTIA
Monsieur Joseph GONZALEZ
Madame Karine MESBAHI
Madame Micheline TOBELAIM
Département de la Seine-Saint-Denis
Madame Rosine FIROZALY
Monsieur Nour-Eddine HAFDANE
Monsieur Justin Bobo KEBE
Madame Eliane LALLEMENT
Monsieur Michel POMBIA
Département du Val-de-Marne
Monsieur Maxime ATTYASSE
Monsieur Raymond BARBIN
Monsieur Christian GIMEL
Mademoiselle Véronique HAIMEZ
Monsieur Jean-Marie HERISSON
Monsieur Jean-Claude RAYNAUD
Département du Val-d'Oise
Monsieur Haddi DJARI
Madame Hakima LAALA HAFDANE
Monsieur Daniel LANDROS
Monsieur Mamadou SAKHO
Département de la Guadeloupe
Madame Myriam HOMER
Monsieur Guy LUREL
Monsieur Robert PROCIDA
Département de la Martinique
Monsieur Serge HONORE

Département de la Guyane
Madame Gaëtane BENNS
Mademoiselle Rose-Lyne ROBEIRI
Madame Thérèse ZULEMARO
Département de La Réunion
Madame Martine GODERIAUX
Monsieur Guy Camille LE TOULLEC
Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur Laurent BERNARD
Mayotte
Madame Anne-Marie CARRE-GRIMAUX
Wallis et Futuna
Madame Malia FELEU
Polynésie française
Madame Monique ELLACOTT
Nouvelle Calédonie
Madame Marie-France DEZARNAULDS

Article 2 : La Déléguée Générale Adjointe, Déléguée Générale par intérim, la Secrétaire Générale, Le Directeur du Développement Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2002

*Le Médiateur de la
République,
Bernard Stasi*

AVIS DE RECRUTEMENT

Avis de recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil (année 2002)

Sont admis au recrutement les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou être ressortissant des États membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civils
- avoir un casier judiciaire vierge
- être en position régulière au regard du service national
- être apte physiquement
- avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année 2002

Nombre de postes sur l'Académie de Toulouse : 85
Les candidats devront adresser à l'Inspection Académique de la Haute-Garonne :
Inspection Académique de la Haute-Garonne
Recrutement OEA
cité administrative, bâtiment F
Boulevard Armand Duportal
31003 TOULOUSE Cedex

à partir du lundi 22 avril 2002 et jusqu'au mercredi 22 mai 2002 minuit, le cachet de la poste faisant

un curriculum vitae incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
une copie de la carte d'identité

2 enveloppes timbrées à leur adresse personnelle (format 110/220 mm)

Les candidatures seront examinées par une commission de sélection. Les candidats présélectionnés seront convoqués pour une audition qui aura lieu entre le lundi 17 et le vendredi 21 juin 2002 à Toulouse.

Renseignements dans les huit départements de l'Académie de Toulouse :

Inspection d'Académie de la Haute-Garonne	Téléphone : 05.61.36.44.00
Inspection d'Académie de l'Ariège	Téléphone : 05.61.02.06.00
Inspection d'Académie de l'Aveyron	Téléphone : 05.65.73.75.00
Inspection d'Académie du Gers	Téléphone : 05.62.61.69.00
Inspection d'Académie des Hautes-Pyrénées	Téléphone : 05.62.51.86.10
Inspection d'Académie du Lot	Téléphone : 05.65.53.37.37
Inspection d'Académie du Tarn	Téléphone : 05.63.49.51.00
Inspection d'Académie du Tarn et Garonne	Téléphone : 05.63.92.62.00
Rectorat de Toulouse	Téléphone : 05.61.36.40.00

Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) et Agences locales de l'ANPE